

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : Double demande en séparation de corps; correspondance.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Elections de Châteaubriant; injures et voies de fait; affaire de MM. de Boispean et de Lavalette contre MM. de la Pilorgerie, de Montigny et Chardonneau. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir : Accusation d'assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris : Somnambulisme; escroquerie; exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. — Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc : Courses de St-Malo; dissension entre le juge de la course et un sportman; voies de fait; coups et blessures.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Séguier.
Audience du 17 décembre.

DOUBLE DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — CORRESPONDANCE.

M. Garnier, ancien militaire, a épousé, en 1841, sa cousine, alors âgée de seize ans et demi, douée d'une charmante figure, et dotée d'une fort belle fortune. M. Garnier, marchand de vins, prit pour commis un sieur Leglaive, dont le nom peu pacifique était accompagné de tristes antécédents. Le sieur Leglaive, en effet, avait été, en 1838, condamné à cinq ans de travaux forcés pour complicité de banqueroute frauduleuse, condamnation commuée en cinq ans de réclusion, et, s'il faut en croire la chronique, il avait acquis depuis, par une série d'aventures, une réputation de galanterie qui lui aurait fait donner à Vitry-le-François, le surnom du *Serpent*. M. Leglaive était atteint de calvitie, il avait passé la quarantaine et il avait une notable protubérance sur l'épaule. Ces imperfections physiques, s'il faut en croire M. Garnier, n'auraient pas empêché le *Serpent* de persuader à M^{me} Garnier de manquer à la foi conjugale. Heureux et sans trouble jusqu'à l'entrée de M. Leglaive dans la maison, le ménage aurait été dès lors, toujours au dire de M. Garnier, traversé par des scènes fâcheuses; M^{me} Garnier aurait été surprise par son mari au moment où elle écrivait une lettre que ce dernier avait voulu connaître; une lutte se serait engagée; la lettre aurait échappé au mari et aurait été lacérée par M^{me} Garnier. Deux jours après cette scène, M^{me} Garnier forma sa demande en séparation de corps; mais le mari, qui avait reçu de sa mère des lettres de Leglaive, découvertes par elle dans une armoire de M^{me} Garnier, porta plainte en adultère devant le Tribunal de Vitry-le-François. La plainte fut rejetée par ce Tribunal et ensuite par le Tribunal d'appel de Reims, malgré la production des lettres que M. Garnier soutenait être émanées de Leglaive, et dont voici quelques extraits :

Samedi, 13 août, huit heures du soir.

Mon Elise chérie,
Du moment que ton projet de voyage m'était connu, tu penses bien que j'ai eu garde de manquer l'occasion d'échanger un coup-d'œil avec toi. C'était déjà un supplice assez cruel d'être privé du plaisir de te faire mes adieux et du bonheur de t'accompagner. Je ne pouvais donc pas, puisque je le pouvais, me refuser la consolation bien légère de te voir à ton départ. Aussi, depuis deux heures, je t'attendais; et je ne regrette pas ces deux heures; j'ai reçu toute la récompense que j'espérais.

Après ton passage, je me suis bien vite sauvé chez ma sœur. Je comptais sur une lettre et mon espoir a été rempli. J'ai même trouvé plus que je n'espérais, j'ai trouvé mes lettres, dont tu as très bien fait de te débarrasser, et de plus les trois gravures dont m'entretenait ta chère lettre d'hier. Je t'en remercie bien sincèrement. Elles sont, sous le rapport du sujet et surtout de l'exécution, d'un bon goût qui fait ton éloge. C'est une nouvelle pierre précieuse que je vais serrer bien soigneusement dans mon écrin. Seulement, je crains une chose, c'est que, si tu continues, il ne se trouvera pas assez grand pour y placer tout ce que tu veux me donner.

J'ai lu avec un indicible plaisir le passage de ta lettre où tu me racontes ce que t'a dit ta mère à mon sujet, et pour le cas où tu viendrais à avoir, faut-il le dire? le malheur de perdre ton mari. Seulement, je ne comprends pas que tu aies attendu aussi longtemps pour me faire part d'une nouvelle qui ne pouvait cependant que m'être très agréable. Il est vrai que tu t'étudies aussi à me cacher celles qui pourraient m'être désagréables; car, dis-moi, je te prie, pourquoi tu ne m'as pas dit que tu as rencontré D... en rentrant chez toi hier, et qu'il t'avait accompagnée jusqu'à ta porte? Ta discrétion m'a fait plus de mal que la rencontre elle-même, car la rencontre a été fortuite, et le silence a été prémédité. Au reste, ne crois pas que je veuille attacher à tout cela plus d'importance qu'il m'en fait; je veux seulement te faire remarquer que la franchise est une bonne chose.

Que fais-tu en ce moment, ma bien aimée? Voilà neuf heures qui viennent de sonner. M'as-tu donné un tendre souvenir? Quant à moi, je déplore bien amèrement le malheur qui me force à être ici quand tu es là-bas. Avec quel plaisir j'irais rêver avec toi à cette heure, dans quelque lieu plein d'ombre et de silence! Avec quelle ivresse je sentirais ton cœur battre contre le mien! Avec quel charme j'aspirerais en même temps et la brise du soir, et tes paroles de tendresse, et tes soupirs d'amour!

Bonsoir encore et mille baisers.

Dimanche 16 août, 7 heures du matin.

Bonjour, mon ange adoré! Donne-moi ta bouche que je la baise! Montre moi tes yeux que je les baise aussi! Qu'est-ce donc? Est-ce que nous n'avons pas bien dormi? Pourquoi ces yeux sont-ils donc abattus et languissants? Quelle est la cause de cette insomnie?

Voilà plus d'une heure que je voudrais avoir recommencé ma lettre; mais j'ai la tête tellement brouillée, mes idées sont tellement confuses, que je ne sais par où débiter. Je ne trouve rien à dire. Et cependant, ce n'est pas le sujet qui manque. Mais il y a certaines choses qu'on n'aborde que bien difficilement. Et pourquoi ne te le dirais-je pas?

Écoute, mon Elise, je viens de passer la plus affreuse nuit du monde. Le régime des privations auquel je me trouve soumis, à cause de la difficulté de nos entrevues, me brûle et me calcine le sang. La violence de mes desirs est telle, que j'éprouve une peine extrême à n'y pas succomber. Toute la nuit j'ai vu danser autour de moi une troupe de femmes qui me lutinaient à l'envi l'une de l'autre et qui toutes cherchaient à

m'attirer. Ce qu'il y a de singulier, c'est que je t'ai vainement cherchée dans ce cercle flamboyant. Je t'ai bien aperçue de loin en loin, mais il m'a été impossible de t'approcher. Et cependant je me rappelle très bien que l'idée principale qui me dominait était de ne pas me rendre coupable d'une infidélité. Je me suis levé dans un assez piteux état. Que ne donnerais-je pas, mon Dieu, pour pouvoir aller te trouver, te prodiguer mes caresses!

Même jour, 4 heures du soir.

Peste soit des fâcheux et des importuns! A deux heures, je revenais joyeux de m'entretenir avec toi, et voilà plus de deux heures que l'on me fait perdre pour me dire des riens.

Dimanche 16 août, 8 heures du soir.

En vérité, je ne reviens pas de ma surprise! Est-ce bien toi, mon Elise chérie, que je viens de voir? O ma reine adorée! ô chère âme de ma vie! par quel hasard es-tu donc revenue ce soir? Tu m'avais cependant annoncé ton retour pour demain dans la matinée!

Je cours bien vite porter cette lettre, ainsi que tout ce que je t'ai écrit depuis hier. Je ne sais comment tu le retrouveras. La vérité est que je n'ai pas la tête saine, et que mon imagination court la campagne.

Mon Dieu, mon Dieu! tant d'amour, des desirs si brûlants, et ne pas pouvoir te serrer sur mon cœur! et être réduit à t'envoyer un froid baiser, quand j'en ai tant, et de si tendres, et de si vifs à te prodiguer!

Adieu! adieu!

Après l'échec de cette première tentative, M. Garnier a porté devant le Tribunal civil de Vitry-le-François une demande reconventionnelle en séparation, sur laquelle il a été statué, en même temps que sur la demande primitive de M^{me} Garnier, par un jugement du 30 avril 1847. Le Tribunal a pensé que l'imputation jugée calomnieuse faite par le mari était une injure suffisante pour faire prononcer la séparation sur la demande de la femme. Il ajoutait cependant que des rapports désavoués par la morale avaient existé entre M^{me} Garnier et le sieur Leglaive, et que la notoriété d'une telle inconduite était aussi injurieuse qu'outrageante pour le mari; et il induisait de là qu'il y avait réciprociété de torts.

M^{me} Mathieu, avocat de M. Garnier, appelant de ce jugement, faisait remarquer la contradiction qui consistait à dire, d'une part, qu'il y avait eu imputation calomnieuse contre la femme, et, d'autre part, inconduite notoire de celle-ci. Il signalait l'intérêt moral de M. Garnier à faire prononcer la séparation, et même son intérêt matériel, en raison de la révocation qu'il pourrait demander des donations contenues au contrat de mariage. Au fond, les lettres de Leglaive et les dépositions entendues dans le procès correctionnel établissent suffisamment, suivant M^{me} Mathieu, l'outrage fait à l'honneur de M. Garnier, outrage d'autant plus blessant que le rival préféré était plus indigne physiquement et moralement.

M^{me} Liouville, au nom de M^{me} Garnier, reproche à M. Garnier une série de mauvais traitements, contemporains des premiers temps du mariage. « A Vitry, dit-il, les moeurs de M. Garnier sont connues; il passe pour un ivrogne incorrigible, et l'on ne dit pas à Vitry, comme ailleurs : *Ivre comme un Polonais, ou comme un Suisse*; mais, *Ivre comme Garnier*. » Six semaines après le mariage, il fit à sa femme une scène où il lui prodigua les injures les plus grossières. Il était sans cesse au café, et y passait toutes ses journées, et lorsqu'il revenait, il fallait que le dîner fût servi à l'instant même, bien que son retour à la maison eût lieu constamment à des heures différentes. Ses habitudes d'ivrognerie se sont trahies jusque dans le prétoire du Tribunal de Reims : il interrompait tout haut M. le juge-rapporteur. On fut obligé de le mettre à la porte.

Un jour, il veut obliger sa femme de jouer du piano pour complaire à deux voyageurs qu'il avait rencontrés au café et qu'il amenait chez lui; et, comme elle s'y refusait, il s'écrie qu'il va briser le piano et le jeter au feu. Une autre fois, il la frappe brutalement; enfin, le 6 janvier, il lui donne un soufflet, et le sujet de cette violence mérite d'être rapporté. M^{me} Garnier s'était absentée pendant deux jours; à son retour, la domestique lui demanda des draps pour mettre à son lit. « Mais, répond M^{me} Garnier, j'en ai donné avant mon départ. — Il est vrai, dit la domestique, mais M. Garnier y a couché, et avec lui le maçon Bergeret. » A cette déclaration, M^{me} Garnier se plaint, et M. Garnier riposte par un soufflet. Il a fait l'aveu de ce fait, et il ne peut s'excuser sur la connaissance qu'il aurait eue des prétendues relations avec Leglaive, car ce n'est que plus tard, d'après sa propre déclaration, qu'il a connu les trois attributions à ce dernier.

Quant à ces lettres, ajoute M^{me} Liouville, qu'un misérable réclusionnaire ait cherché à profiter de la mésintelligence des époux, qu'il ait adressé des paroles de condoléance qu'il supposait devoir être écoutées par une femme maltraitée par son mari, qu'il ait fait parvenir ces lettres qu'il n'ont qu'une seule date, et que M^{me} Garnier n'a pas même pris soin de cacher, puisqu'elles ont été si facilement trouvées dans l'armoire dont M^{me} Garnier mère avait la clé, tout cela ne prouve pas que M. Leglaive ait été un seul instant écouté et que M^{me} Garnier ait manqué à son devoir.

M. le premier président, après avoir consulté la Cour : La cause est entendue.

Sur les conclusions conformes de M. Rabou, substitut du procureur-général, la Cour, considérant que les faits articulés par M^{me} Garnier, et dont elle justifie, constituent des excès, sévices et injures graves, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 17 décembre.

ELECTIONS DE CHATEAUBRIANT. — INJURES ET VOIES DE FAIT. — AFFAIRE DE MM. DE BOISPEAN ET DE LAVALLETTE CONTRE MM. DE LA PILORGERIE, DE MONTIGNY ET CHARDONNEAU.

La Cour, saisie par suite du renvoi prononcé par un arrêt de cassation intervenu, en matière correctionnelle, sur une question de compétence, peut et doit, lorsqu'elle se déclare compétente, statuer au fond. (Code d'instruction criminelle, article 215.)

De ce que pendant le cours d'un procès en injures et voies de fait fait contre eux dirigé, et ayant donné lieu à un premier arrêt de cassation sur une question de compétence, les prévenus auraient, à raison même de la poursuite dont ils sont l'objet, formé contre les plaignans devant le Tribunal primitivement saisi une plainte en diffamation, il ne résulte pas que si devant la Cour de renvoi, procédant au jugement du fond, ils concluent pour le cas d'acquiescement à des dommages-intérêts, en déclarant se désister de leur première action, la Cour ne puisse leur adjuger ces dommages-intérêts en vertu de l'article 191 du Code d'instruction criminelle. — En vain, dirait-on, qu'en pareil cas, il y avait lieu pour la Cour de renvoyer pour cause de litispendance.

La disposition de l'article 195 du Code d'instruction criminelle, suivant laquelle les jugemens de condamnation doivent contenir le texte de l'article de loi appliqué, ne prescrit pas à peine de nullité. Elle ne s'entend d'ailleurs que du texte relatif à une condamnation pénale prononcée.

Lorsqu'un arrêt énonce que tous les témoins ont prêté le serment voulu par la loi, cette énonciation ne peut être détruite que par la voie de l'inscription de faux.

On se rappelle que l'élection de M. Delahaye-Jousselin, comme député de l'arrondissement de Châteaubriant, a donné lieu à des scènes fort graves, à la suite desquelles MM. de Boispean et de Lavalette, se prétendant victimes d'injures et de voies de fait, intentèrent contre les sieurs de la Pilorgerie, de Montigny et Chardonneau, une plainte correctionnelle sur laquelle ils conclurent incidemment au paiement de 25,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal de Châteaubriant se déclara d'office incompétent pour statuer sur cette plainte, par le motif qu'il s'agissait de matières politiques justiciables de la Cour d'assises; et cette décision fut confirmée par le Tribunal de Nantes.

Mais la Cour de cassation, par arrêt du 30 juin 1847, dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 4^{er} juillet, cassa le jugement du Tribunal de Nantes et renvoya l'affaire devant la Cour de Rennes, chambre des appels de police correctionnelle.

Les choses étaient en cet état, lorsque les sieurs de Montigny et Chardonneau, se portant demandeurs, actionnèrent les sieurs de Boispean et de Lavalette, en diffamation, devant le Tribunal de Châteaubriant, et conclurent en 20,000 francs de dommages-intérêts à raison du tort que leur causait la plainte calomnieuse de ces derniers. Le Tribunal sursit à statuer sur cette demande jusqu'à l'événement du procès pendant devant la Cour de Rennes.

Les parties se présentèrent donc de nouveau devant la Cour de Rennes, qui, se rattachant à la doctrine de la Cour de cassation, se reconnut compétente. En outre, cette Cour déclara évoquer le fond. Alors les prévenus conclurent à ce que la Cour leur donnât acte d'acquiescement qu'ils formaient de l'action en diffamation par eux portée devant le Tribunal de Châteaubriant; 2^o de la demande qu'ils intentaient en vertu de l'article 191 du Code d'instruction criminelle, en condamnation à 20,000 fr. de dommages-intérêts.

A la suite d'un vif débat, la Cour de Rouen rendit, le 24 août 1847, un arrêt par lequel elle renvoya les prévenus des fins de la plainte et condamna les plaignans envers eux à 6,000 fr. de dommages-intérêts.

MM. de Boispean et Lavalette se sont pourvus en cassation de cet arrêt. M^{me} Bosviel, leur avocat, invoquait quatre moyens, tirés, de ceux de ce qu'un témoin, non compris dans la liste de ceux appelés à l'audience, avait néanmoins été entendu, et cela sans prestation de serment; le deuxième, de ce que la Cour ne pouvait, en présence du jugement de sursis rendu par le Tribunal de Châteaubriant sur la plainte des prévenus, admettre la demande en dommages-intérêts formée par eux en vertu de l'article 191 du Code d'instruction criminelle, même en leur donnant acte du désistement de leur plainte primitive. Il y avait lieu, disait-il, au renvoi pour cause de litispendance. Le troisième, de ce que la Cour de Rennes, saisie par suite du renvoi prononcé par un arrêt portant cassation d'un jugement qui statuait exclusivement sur la compétence, trouvait naturellement dans cette question de compétence la limite de ses pouvoirs, et ne pouvait évoquer le fond. Le quatrième, de ce que l'arrêt attaqué ne contenait pas le texte de la disposition de loi en vertu de laquelle la condamnation aux dommages-intérêts avait été prononcée.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M. Labot, avocat de M. de la Pilorgerie et consorts, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Ch. Nougier, a rejeté le pourvoi. (Rapporteur, M. Delaussy de Robecourt.)

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Moure, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audience du 8 décembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Au nombre des pièces à conviction on remarque des bâtons ensanglantés, que l'on suppose avoir servi à la pénétration du crime.

M. Bosson, procureur du Roi, doit soutenir l'accusation, et M^{me} Doublet de Boisthibault présenter la défense.

Voici les faits que rapporte l'accusation :

Le 9 septembre 1847, le procureur du Roi près le Tribunal de Chartres fut informé que le nommé Esprit Leroy, vieillard de soixante-huit ans, demeurant à Auneau, était mort dans son domicile le 8 du même mois, et que cette mort paraissait être le résultat d'un crime. Un médecin chargé par l'autorité locale de procéder à l'examen du cadavre, avait jugé à la première inspection que Leroy avait dû succomber par suite de violences très graves exercées sur sa personne. Sur cet avis, les magistrats se transportèrent immédiatement à Auneau et continuèrent l'information déjà commencée par les soins d'un des suppléans du juge de paix. Le défunt occupait de son vivant un logement dans une maison où habitait aussi Louis Leroy, son fils et la femme de ce dernier. Avec les époux Leroy demeurait le nommé Prudent, âgé de dix-sept ans, fils naturel de la femme. Le logement de Leroy père, indépendant de celui de ses enfans, se composait de deux pièces, dont l'une avait son entrée sous le portail de la maison et prenait jour sur la rue; l'autre communiquant avec la première, était éclairée par une fenêtre s'ouvrant sur la cour. C'est dans cette dernière pièce qu'il couchait. L'habitation des époux Leroy était située dans la cour plus au fond de la maison.

A une époque déjà éloignée, Leroy père avait fait abandon à ses enfans de ce qu'il possédait, à la charge par ceux-ci de lui payer une pension viagère; plus tard, ces conventions furent modifiées. Les époux Leroy prirent vis-à-vis de leur père et beau-père, l'engagement de lui fournir avec la nourriture et le logement, ce qui serait nécessaire à ses besoins et de lui payer 1 franc 50 centimes par semaine; mais cet arrangement ne pouvait plus subsister entre eux; Leroy fils avait épousé en secondes noces Emérentine Arrault, et bientôt de graves dissentimens avaient éloigné le vieillard de sa belle-fille. Tandis que Leroy fils vivait avec son père en bonne intel-

ligence, sa femme manifestait pour celui-ci une vive antipathie; il lui était arrivé de se porter envers son beau-père aux excès les plus condamnables, et un jour de l'été dernier, elle avait poussé la violence jusqu'à le frapper à coups de bâton. Leroy père, de son côté, ne dissimulait pas son aversion pour la femme de son fils. Il lui adressait fréquemment des injures, et plus d'une fois, rentrant le soir échauffé par le vin, il s'était répandu contre elle en bruyantes invectives qui avaient été entendues de tout le voisinage.

Ne pouvant plus supporter un pareil état de choses, et dans le but de recouvrer son indépendance, il avait conçu la pensée de faire exécuter les conventions originaires, en contraignant son fils à lui payer les arrérages échus de la pension qui avait été stipulée à son profit le 24 juillet 1817. L'un et l'autre se présentèrent devant le juge de paix d'Auneau, et le prièrent de statuer sommairement sur les contestations qui les divisaient. Leroy père réclamait la somme de 2,063 fr., comprenant avec les arrérages de sa pension des fermages qu'il prétendait lui être dus. Toutes compensations établies, le chiffre de sa demande fut réduit à 1,200 fr., et Leroy fils fut condamné à payer cette somme à son père de la manière suivante : 100 fr. immédiatement, 100 fr. le 25 septembre 1847, et le surplus le 25 septembre 1852, avec faculté pour le débiteur de se libérer par anticipation et par fractions de 100 fr. En présence du juge de paix, Leroy fils remit à son père les 100 fr. qu'il était condamné à lui payer comptant. Créancier d'une somme assez considérable sur laquelle 100 fr. seulement étaient exigibles le 25 septembre, Leroy père pouvait craindre que son âge avancé ne lui permit pas d'attendre l'époque éloignée où il serait en droit de réclamer le capital de 1,000 fr., et cette crainte lui aurait suggéré le projet de céder sa créance. Il en parla le 4 septembre au greffier de la justice de paix. La femme Leroy, signalée par l'instruction comme très intéressée et dirigeant seule les affaires de la maison, avait eu nécessairement connaissance de ce projet, car le 7 septembre elle manifesta ses inquiétudes à cet égard en laissant échapper ces paroles : « Il mangera tout. »

Le dimanche 5 septembre, Leroy père vint de bonne heure chez le sieur Blin, cabaretier, qu'il était dans l'usage de visiter tous les jours. Il dina dans cette maison, et n'en sortit qu'à neuf heures et demie du soir, un peu échauffé par le vin, mais non ivre. Il était accompagné du sieur Guillaume, qui le laissa devant sa porte. Ils causèrent paisiblement en marchant, et Leroy parla de sa belle fille, avec laquelle, disait-il, il ne pouvait pas vivre.

Le lendemain 6, la femme Blin ne le voyant pas reparaitre, se rendit chez lui pour savoir s'il était malade. La femme Muton, demeurant dans la même maison que Leroy, dit à la femme Blin qu'il était malade, en effet, mais qu'on ne pouvait pénétrer jusqu'à lui, sa belle-fille l'ayant enfermé suivant son habitude. La femme Blin essaya encore de le voir, mais il était toujours enfermé.

Le mercredi 8 septembre, entre onze heures et midi, le bruit se répandit tout-à-coup que Leroy était mort. Sa belle-fille, en annonçant cette nouvelle à la femme Bordier, lui dit : « Voyez donc comme j'ai été surprise en rentrant des champs; j'ai trouvé mon père qui se mourait. Il m'a encore parlé le matin, et après avoir pris quelques cuillères de bouillon, il m'a dit de laisser le reste au feu. » Elle pria la femme Bordier de l'aider à ensevelir son beau-père. Celle-ci ayant enlevé la chemise du défunt, fit remarquer à la femme Leroy qu'il avait le bras tout noir. « Il tombe si souvent, répondit-elle, depuis cinq ou six semaines qu'il est en bamboche, il n'est pas étonnant qu'il se tue. » C'est alors que le docteur Deshayé, à la demande de M. le maire d'Auneau, consulta sur le cadavre de Leroy des lésions extérieures qui lui firent concevoir les plus graves présomptions d'une mort violente. Les époux Leroy et le jeune Prudent, interrogés par le magistrat de Chartres, furent d'accord pour attribuer la mort de Leroy père aux chutes répétées qu'il avait faites alors qu'il était ivre. Mais dans ce moment même les résultats de l'autopsie à laquelle avaient procédé deux médecins commis par la justice, établissaient de la manière la plus évidente que Leroy était mort assassiné. Ils constatèrent notamment que sept côtes avaient été brisées; dans toute l'étendue du côté droit de la poitrine et de l'abdomen, on remarquait une énorme ecchymose; les muscles dans toute cette étendue, et ceux de l'avant-bras, étaient hachés et réduits en une espèce de bouillie. Les médecins signalèrent en outre d'autres lésions considérables dans plusieurs parties du corps. Leurs conclusions furent que ces lésions, d'après leur nature, leur étendue, leur siège, leur gravité ne pouvaient être attribuées à une chute, mais avaient dû être produites par un ou plusieurs coups contondans dus par une main étrangère; que la mort n'avait pas dû être instantanée; qu'enfin la violence des douleurs causées par les meurtrissures, par la fracture des côtes et l'état de désorganisation des muscles n'avaient pu laisser à Leroy la faculté de marcher après avoir reçu ces coups, et ne lui avaient permis dans son lit que de très faibles mouvemens.

Le 10 septembre, Prudent fut interrogé de nouveau par M. le juge d'instruction, et sa déclaration fixa l'opinion des magistrats sur l'auteur des violences qui avaient déterminé la mort de Leroy père. Il s'exprima de la manière suivante : « Mercredi avant midi, ma mère me dit, en me parlant de son beau-père : « Je ne sais pas si c'est cela qui l'a fait mourir, mais je lui ai donné des coups dans la nuit de dimanche à lundi. » Je lui ai dit : « Comment avez-vous osé? » Elle m'a répondu : « Il me disait tant de sottises! Il m'en a dit comme à l'ordinaire, et alors je lui ai donné des coups. » Plus tard, après l'arrivée du médecin, elle m'a dit qu'elle avait bien du regret de tout cela, qu'elle ne savait pas que ça en viendrait là. »

La femme Leroy fut confrontée avec son fils. Elle commença par nier la confidence qu'elle lui avait faite; mais Prudent ayant répété sa déclaration, elle garda le silence et tomba dans un état de prostration qui ne permit pas de continuer son interrogatoire. Cependant elle ne persista pas longtemps dans son système de dénégation, et sans confesser toute la vérité, elle fit à M. le juge d'instruction un récit qui confirmait les révélations de Prudent. « Mon beau-père, dit-elle, est rentré très pris de boisson; il est venu à ma porte à une heure que je ne puis indiquer, et m'a dit mille sottises; il retournait chez lui et revenait; il frappait sur ses meubles, si fort, que je l'entendais de chez moi. Cette scène a duré environ une demi-heure. La colère m'a prise, j'ai saisi un bâton qui me sert à faire son lit, je le poursuivis jusque dans sa maison, et je lui ai donné environ neuf ou dix coups... plus que je n'aurais voulu, parce que j'étais en colère. »

Ce récit avait été imaginé par la femme Leroy dans le but d'expliquer de la manière la plus atténuante pour elle des faits qu'il ne lui était plus possible de nier complètement, ainsi qu'elle l'avait fait dans ses premiers interrogatoires. Il n'était pas vrai que Leroy père fut rentré chez lui en état d'ivresse. La femme Blin et le sieur Guillaume attestent qu'il n'était point ivre, et qu'il s'exprimait avec autant de calme que de raison; il n'était pas vrai qu'il eût fait une scène bruyante à sa belle-fille; plusieurs voisins, qui avaient été témoins de scènes semblables, affirmèrent de la manière la plus positive n'avoir rien entendu dans la nuit du 5 au 6 septembre. Pressée de questions sur la position qu'occupait son beau-père lorsqu'il avait été frappé, la femme Leroy a prétendu qu'en entrant dans sa chambre, il se serait assis sur une chaise placée vers le pied du lit, son corps un peu incliné du côté gauche, et faisant face à la porte de communication. N'osant pas pénétrer dans cette chambre, elle serait restée à la porte, et de là elle



lui aurait porté quelques coups sans que Leroy fit d'autre mouvement pour se défendre que d'agiter le bras droit. Elle se serait ensuite retirée, le laissant sur la chaise où il s'était assis.

Mais la fausseté de ces allégations a été établie par la déclaration des médecins qui avaient procédé à l'autopsie. La femme Leroy a exposé son système en leur présence; elle a indiqué la position qu'elle attribuait à son beau-père et celle qu'elle prétendait avoir occupée elle-même.

Toutes ces circonstances donnent un démenti éclatant aux allégations de la femme Leroy, et il est démontré qu'aucune scène n'a précédé l'attentat commis par elle sur la personne de son beau-père.

En conséquence, Emérantine Arrault, femme Leroy, est accusée d'avoir, en septembre 1847, commis volontairement et avec préméditation, un homicide sur la personne d'Esprit Leroy, crime prévu par l'article 302 du Code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire de la femme Leroy.

D. A quelle époque avez-vous épousé Leroy? — R. Il y a sept ans.

D. Votre mari devait 295 francs de rente à son père? — R. Oui, Monsieur.

D. Des scènes violentes ont eu lieu entre votre père et vous? — R. Je n'ai pas répondu.

D. Mais dans le mois d'avril vous avez frappé votre beau-père? — R. Non, Monsieur.

D. Vous ne l'aimiez pas? — R. Je ne lui en voulais pas.

D. Votre beau-père avait une créance contre vous; il avait l'intention de la céder? — R. Je l'avais entendu dire par lui dans les jours où il se grisait.

D. Votre beau-père est mort le 8 septembre, et depuis le 5 personne n'est entré chez vous; la clameur publique vous a accusée de sa mort? — R. Il est venu à ma porte m'injurier d'horreurs indignes; je me suis emportée, je l'ai suivi dans la chambre et j'ai frappé dans l'ombre; je ne savais même pas ce que je faisais.

D. Vous l'avez frappé avec tant de violence que sept côtes ont été brisées et les muscles réduits en bouillie... (Sensation.) Les médecins ont déclaré que votre père avait été frappé dans son lit... — R. Non, Monsieur.

D. Combien avez-vous donné de coups? — R. Je ne les ai pas comptés.

D. Avez-vous appelé un médecin? — R. Je ne croyais pas qu'il fut aussi gravement malade.

L'accusée, pressée de questions, ne sort pas de ce système: elle a frappé son beau-père, mais elle n'avait pas l'intention de lui donner la mort.

Quatorze témoins sont entendus. La déclaration des médecins est accablante pour l'accusée.

M. Bussan, procureur du Roi soutient l'accusation.

M^e Doublet, avocat, présente la défense de la femme Leroy; il commence ainsi :

Messieurs, à une époque bien loin de nous, on instruisait à Rouen le procès des Gémeaux... une famille qui se ligue pour donner la mort à un père offre un spectacle d'horreur peu commun dans l'histoire des passions humaines.

M. le président : Vous aviez demandé de vous indiquer un traitement? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous aviez demandé de vous indiquer un traitement? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous aviez demandé de vous indiquer un traitement? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous aviez demandé de vous indiquer un traitement? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous aviez demandé de vous indiquer un traitement? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous aviez demandé de vous indiquer un traitement? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous aviez demandé de vous indiquer un traitement? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous aviez demandé de vous indiquer un traitement? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous aviez demandé de vous indiquer un traitement? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous aviez demandé de vous indiquer un traitement? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous aviez demandé de vous indiquer un traitement? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous aviez demandé de vous indiquer un traitement? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous aviez demandé de vous indiquer un traitement? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous aviez demandé de vous indiquer un traitement? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous aviez demandé de vous indiquer un traitement? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous aviez demandé de vous indiquer un traitement? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous aviez demandé de vous indiquer un traitement? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous aviez demandé de vous indiquer un traitement? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous aviez demandé de vous indiquer un traitement? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Vous aviez demandé de vous indiquer un traitement? — R. Oui, Monsieur.

breton. Nous trouvâmes dans l'antichambre une grande quantité de personnes qui attendaient leur tour. Quand le nôtre vint, nous entrâmes. La somnambule, pour lors, n'était pas endormie; elle causa un instant avec M^{me} Lebreton, puis elle mit dans le creux de sa main une espèce de pelotte couverte en rouge, et ne tarda pas à s'endormir. La teinturière alors me dit de prendre la main de M^{me} Sancerotte et de lui adresser des questions.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous n'y avez pas manqué? — R. Oui, Monsieur.

Pendant les deux longues journées qu'ont duré ces débats, un public nombreux n'a cessé de remplir la vaste salle des assises, où siégeait par extraordinaire le Tribunal de police correctionnelle.

M. Hue, procureur du Roi, est chargé de soutenir l'accusation.

On remarque au banc de la défense M^e Méaulle, bâtonnier du Barreau de Rennes; M^e Viet-du-Bourg et M^e Francisque Habasque.

Voici les faits desquels MM. René de Montécot et Guy de Montécot ont à répondre devant la justice, et qui résultent de l'instruction et des débats :

Le 29 août dernier, aux courses de Saint-Malo, M. Delboz-d'Auzon, directeur du haras de Lamballe, était chargé par le conseil de ces courses de donner le signal du départ, et de juger tant de la validité de ce départ que de la course en elle-même.

Un premier signal fut donné par lui pour le départ de la course aux haies, et immédiatement annulé comme mauvais. Un second signal succéda bientôt au premier; mais, à ce moment, le cheval monté par M. René de Montécot ne se trouvant pas en lice, eut un désavantage marqué résultant de cette situation.

La course terminée, M. René de Montécot, fort ému, fort contrarié, monta sur l'estrade où se trouvait M. Delboz-d'Auzon, ainsi qu'un grand nombre de spectateurs et de spectatrices, et, s'adressant à M. Delboz-d'Auzon, l'apostropha avec véhémence :

« Vous ne savez pas votre métier, lui dit-il; vous donnez toujours de faux départs, à mon préjudice; on vous a déjà sifflé à Rennes... — Je vous trouve toujours sur mon chemin, reprit M. d'Auzon; si on m'a sifflé à Rennes je ne l'ai pas entendu, et si je ne sais pas mon métier, ce n'est pas vous qui me l'apprendrez. — Eh bien, dit alors M. de Montécot, si vous n'avez pas entendu que l'on vous sifflait à Rennes, vous l'entendrez, car je vous siffle ici, moi... »

A ces mots, M. d'Auzon, n'étant plus maître de lui, laissa tomber sur l'épaule de M. René de Montécot un coup d'une petite canne qu'il tenait à la main.

Cette voie de fait fut immédiatement l'objet d'une information judiciaire.

M. Delboz-d'Auzon fut mandé au Parquet du juge d'instruction de Saint-Malo, et dans le cabinet de ce magistrat, en présence de plusieurs personnes honorables, des explications satisfaisantes ayant été données de part et d'autre, les deux adversaires prirent l'engagement d'honneur qu'ultérieurement le Tribunal de Saint-Malo n'aurait plus à s'occuper de cette affaire.

MM. de Montécot et d'Auzon avaient réciproquement fait d'avance la convention de consentir à tout ce qui leur serait demandé lors de cette comparution; mais ils étaient convenus également que tout ce qui serait dit ou fait n'aurait d'autre effet que celui d'arrêter les poursuites de la justice, et qu'une réparation aurait lieu les armes à la main.

Une ordonnance de non-lieu est plus tard intervenue. Des affaires importantes empêchèrent M. René de Montécot de provoquer immédiatement une rencontre.

M. d'Auzon se trouva à son tour obligé d'aller à Paris. Ce ne fut donc que le 1^{er} octobre que MM. Paul des Nétumières et Guy de Montécot purent convenir avec M. Delboz qu'une rencontre aurait lieu quelques jours après dans le département du Finistère, aux environs de Morlaix.

Les témoins de M. de Montécot étaient MM. Paul des Nétumières et Henri de Saint-Luc; ceux de M. Delboz-d'Auzon étaient MM. Sidney Artwel et Paul de Kergariou. Comme le lieu précis du combat n'avait pas été désigné, M. de Saint-Luc fut chargé d'attendre à Morlaix M. d'Auzon, afin de lui faire connaître le lieu qui avait été choisi par son adversaire.

M. d'Auzon déclara qu'ayant eu mille peines à se procurer des témoins, fatigué des refus qu'il avait éprouvés et qui étaient le résultat de sa qualité d'étranger dans ce pays, il n'irait pas plus loin et se battrait entre Morlaix et Lannion, aux limites des départements du Finistère et des Côtes-du-Nord. M. de Saint-Luc fit en toute hâte prévenir M. de Montécot des intentions de M. d'Auzon. M. de Montécot prit donc des chevaux de poste et arriva à quatre heures de l'après-midi au lieu convenu.

Là se trouvaient M. d'Auzon et M. Hartwel, un témoin, le seul que M. d'Auzon eut jusqu'alors pu se procurer. Les témoins de M. de Montécot s'opposèrent à ce que le combat eût lieu lieu sans que M. d'Auzon eut un second témoin.

On discuta néanmoins le choix des armes. M. de Montécot, ou plutôt ses témoins émettent la prétention qu'il leur appartenait, et dirent que le combat aurait lieu à l'épée. M. Hartwel, auquel M. Delboz avait dit qu'il remettait entièrement le soin de son honneur, et qu'il ratifierait d'avance tout ce qu'il déciderait, promettant de s'y conformer aveuglément, déclara que l'épée étant une arme familière à l'adversaire de M. d'Auzon, et celui-ci ne la connaissant nullement, si le duel avait lieu à l'épée, il se retirerait et ne pourrait servir de témoin.

Par ces deux motifs le duel fut ajourné au lendemain 6 octobre, et le lieu désigné, fut un bois aux environs de Lannion.

A l'heure convenue, les champions se rencontrèrent de nouveau, et cette fois M. Paul de Kergariou s'était joint à M. Hartwel. La discussion de la veille recommença au sujet du choix des armes. M. de Kergariou se rangea entièrement de l'avis de M. Hartwel. Cependant, comme il fallait en finir, M. de Kergariou proposa de s'en rapporter au sort, et de tirer à qui appartiendrait le choix des armes; il déclara que si le sort était favorable à l'adversaire de M. d'Auzon, il consentirait, pour en finir, à ce qu'il se battît à l'épée. Les témoins de M. de Montécot refusèrent formellement d'abandonner au sort un droit qu'ils prétendaient leur appartenir.

M. d'Auzon avait remarqué que MM. de Montécot étaient entourés de plusieurs de leurs amis, proposa alors que deux d'entre eux lui servissent de témoins : « MM. de Kergariou et Hartwel se retirèrent, dit-il, et alors je me battrai à l'épée. » Nouveau refus de la part des témoins de M. de Montécot.

M. d'Auzon prévint alors son adversaire et ses témoins qu'il se regardait comme ayant entièrement satisfait aux lois de l'honneur, et qu'en conséquence il se retirait.

M. René de Montécot dit alors à l'un des témoins de M. d'Auzon, qu'il consentirait à laisser à ce dernier le choix des armes, mais seulement lorsqu'il lui aurait rendu ce qu'il avait reçu de lui.

Le 11 octobre dernier, vers cinq heures du soir, M. d'Auzon travaillait dans son bureau, à l'établissement du haras de Lamballe, lorsqu'on lui annonça qu'un étranger demandait à lui parler. Au haut de l'escalier il se trouva en présence de M. Guy de Montécot, qui l'engagea à le suivre sur la promenade où son frère voulait avoir avec lui une dernière explication, disait-il; M. d'Auzon consentit à le suivre, sans défiance, sans se munir d'aucune arme. Chemin faisant, il remarqua que M. Guy de Montécot était porteur d'une forte canne, et sur l'observation qu'il lui en fit, celui-ci répondit qu'il était homme d'honneur, que s'il voulait même il allait jeter sa canne par dessus un mur voisin, ce qui ne fut pas accepté.

Parvenu sur la promenade, M. d'Auzon vit venir à lui MM. René de Montécot et Louis Marin. Celui-ci était armé également d'une canne. A peine se furent-ils joints, qu'après une ou deux paroles auxquelles il n'eut pas même le temps de répondre, M. d'Auzon reçut de la main de M. René de Montécot plusieurs coups de cravache sur la figure et sur la tête. Il se précipita alors sur la canne de M. Marin, puis sur celle de M. Guy de Montécot, afin de rendre les coups qu'on lui assénait; mais ces deux messieurs opposèrent la plus vive résistance; et, brisé, couvert de sang et de blessures, M. d'Auzon se vit contraint d'appeler au secours. On accourut alors, et M. René de Montécot ayant trouvé moyen de se soustraire par la fuite aux poursuites de la justice, MM. Guy de Montécot et Marin furent seuls saisis et emprisonnés.

Dans ses interrogatoires, M. Guy de Montécot a reconnu que l'attaque dont nous avons parlé avait été préméditée, que son frère et lui avaient longtemps attendu M. Delboz-d'Auzon sur la promenade de Lamballe.

Les blessures reçues par ce dernier ont été guéries au bout de huit jours. Pendant le traitement auquel il a été soumis, s'est développée une angine torsil aire qui existait antérieurement aux mauvais traitements dont il a été victime, et qui ont pu contribuer à la développer, mais qui n'en sont pas la cause première.

Une question de compétence a dû tout d'abord s'élever à raison du mandat que remplissait M. Delboz-d'Auzon aux courses de Saint-Malo, afin de fixer la nature de la prévention et la compétence, en recherchant si les violences dont il s'agit avaient été dirigées contre un citoyen chargé d'un service public, et à l'occasion de ce service.

M. d'Auzon a déclaré qu'il assistait aux courses de Saint-Malo en uniforme, en vertu d'une convocation de M. le sous-préfet de cette ville.

Mais il est à remarquer, d'une part, que le règlement concernant les courses de chevaux, du 15 mars 1842, dont l'article 21 prescrit qu'un officier des haras entre dans la composition de la commission chargée de faire exécuter les articles de ce règlement, ne s'applique qu'aux courses d'arrondissement, désignées spécialement dans le tableau qui y est annexé; que les courses de Saint-Malo, loin d'être des courses d'arrondissement, n'ont été instituées que par une réunion de souscripteurs sous le patronage de l'autorité locale, et ne sont pas soumises aux prescriptions qui régissent les courses créées et désignées par le gouvernement.

Il faut observer, d'autre part, que la lettre adressée à M. Delboz-d'Auzon par M. le sous-préfet de Saint-Malo, le 20 août 1847, au lieu de contenir une convocation officielle à laquelle ce fonctionnaire eût été tenu d'obtempérer, n'était qu'une invitation officieuse à laquelle il pouvait ne pas déférer.

De tout cela, il est résulté que MM. de Montécot frères, ne comparaissant devant les juges correctionnels que sous la prévention d'avoir volontairement, avec préméditation et guet-apens, porté des coups et fait des blessures à M. Delboz-d'Auzon, simple citoyen, lesquelles violences n'auraient pas entraîné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ce qui constituait le délit prévu et puni par l'article 311 du Code pénal.

M. Louis Marinet avait d'abord été mis en prévention de coopération et de complicité, mais un arrêt de la chambre des mises en accusation a ultérieurement décidé qu'il n'y avait pas lieu de suivre contre lui.

Quatorze témoins à charge ont été entendus. Huit témoins à décharge l'ont également été.

MM. de Montécot n'ont pas cherché à nier les faits qui leur étaient imputés. Aussi toute l'enquête a-t-elle moins porté sur le fond de la prévention elle-même que sur tous les faits qui avaient précédé, et notamment sur la conduite tenue par les deux adversaires dans les différentes rencontres qui avaient eu lieu dans le département du Finistère.

Le système de défense présenté tant par les prévenus que par M^e Méaulle, pour M. René, et par M^e Viet-du-Bourg, pour M. Guy de Montécot, tendait à prétendre que le refus seul de M. Delboz-d'Auzon de leur donner les armes à la main, la réparation qui leur était due, les avait déterminés à lui rendre le coup de canne que M. René de Montécot avait reçu sur l'hippodrome de Saint-Malo.

M^e Francisque Habasque, avocat de M. d'Auzon, qui s'était porté partie civile, et ne concluait, pour tous dommages-intérêts, qu'aux dépens de l'instance, a soutenu avec talent la cause de son client; il s'est attaché à démontrer que jamais M. d'Auzon n'avait refusé la réparation demandée; qu'il s'était constamment comporté en homme d'honneur dans toute cette fâcheuse affaire, et n'avait quitté le terrain où devait avoir lieu le combat que lorsqu'il lui fut prouvé que ses adversaires ne voulaient pas consentir à lui donner le moyen de sortir de la situation inextricable dans laquelle il se trouvait placé.

M. Hue, procureur du Roi, a requis contre les prévenus l'application de l'art. 311 du Code pénal, et a reconnu qu'il existait en leur faveur des circonstances atténuantes.

Après une délibération d'une heure environ, le Tribunal a condamné M. René de Montécot à un an d'emprisonnement, et M. Guy de Montécot, son frère, à six mois de la même peine.

Ces messieurs sont, dit-on, dans l'intention d'appeler de ce jugement.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui une ordonnance royale qui détermine d'une manière uniforme l'époque de la rentrée des Cours et Tribunaux du royaume. Cette ordonnance, rendue, à la date du 14 décembre, est ainsi conçue :

« Louis-Philippe, etc.,
« Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;
« Vu les articles 1^{er} du décret du 10 février 1806, 31 et 33 du décret du 6 juillet 1810, 37 du décret du 18 août 1810, et 1^{er} de l'ordonnance royale du 24 août 1815;
« Considérant qu'il importe de déterminer d'une manière uniforme l'époque de la rentrée des Cours et Tribunaux du royaume;
« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La rentrée de la Cour de cassation, des Cours royales et des Tribunaux de première instance, aura lieu le 3 novembre de chaque année.

« Dans le cas où le 3 novembre serait un jour férié, la rentrée aura lieu le 4.

« Le procès-verbal constatant les noms des membres présents à l'audience de rentrée, et les causes d'empêchement de ceux qui seraient absents, sera immédiatement transmis à notre garde-des-sceaux.

« Art. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*. »

CHRONIQUE

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

— Par ordonnances royales, rendues sur la proposition du ministre de l'intérieur, M. Berger a été nommé maire, et M. Lupin a été nommé adjoint du 2^e arrondissement de Paris.

La mairie se trouve ainsi composée :
M. Berger, maire; MM. Poullain Deladrene et Lupin aîné, adjoints.

— M^{me} Aurore Dupin (George Sand), mariée à M. Dudevant, dont elle est séparée de corps et de biens, est auteur d'un roman intitulé *la Mare au Diable*, et qui, d'après son autorisation, a été publié en feuilletons dans le *Courrier français*, avec interdiction de reproduction de l'ouvrage.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 17 décembre.

SOMNAMBULISME. — ESCROQUERIE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE.

Les débats de cette singulière affaire ont révélé l'existence d'une somnambule de plus, dont la lucidité remarquable ne paraît pas faire l'objet d'un doute dans l'esprit des deux témoins qui ont été entendus.

Il est vrai que la chambre du conseil n'a pas été entièrement de cet avis puisque, par suite de son ordonnance, la dame Sancerotte, demeurant à Paris, rue et cité Turgot, 3, a été citée devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la double prévention d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

Ce premier chef de prévention résulte contre elle d'un fait relatif à la femme Brière, charcutière à Montmorency, qui dépose en ces termes :

Dans le courant de juillet dernier, deux jeunes gens vinrent me louer des chevaux pour faire une promenade en forêt. La journée se passa et les chevaux ne revinrent pas. Je fis des recherches dans tout le voisinage, mais ce fut en vain, je ne pouvais pas venir à bout de remettre la main sur mes pauvres bêtes.

M. le président : Ne vous a-t-on pas engagé alors à vous adresser à une fameuse somnambule?

Le témoin : Sans doute, Monsieur. Je parlais de ma peine à une teinturière de Montmorency, M^{me} Lebreton, qui me conseilla très fort d'aller à Paris consulter la dame Sancerotte, une somnambule extraordinaire et faisant des merveilles. Elle me raconta que cette dame, tout en dormant, lui avait dit qu'elle se trouvait les clés de son secrétaire, qu'elle croyait bien perdues.

M. le président : Et vous êtes allée consulter la somnambule?

Le témoin : Certainement, Monsieur; j'y allai avec M^{me} Le-

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-BRIEUC.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Le Meur.

Audiences des 11 et 12 décembre.

COURSES DE SAINT-MALO. — DISCUSSION ENTRE LE JUGE DE LA COURSE ET UN SPORTMAN. — VOIES DE FAIT. — COUPS ET BLESSURES.

Cette affaire, qui prit naissance, le 29 août dernier, sur l'hippodrome de Saint-Malo, préoccupa vivement le public. A l'ouverture des portes de la salle d'audience, toutes les places réservées étaient déjà occupées par une foule de dames avides de connaître l'issue d'un procès qui intéresse les jeunes sportsmen dont elles avaient pu admirer la grâce et l'habileté aux courses de Saint-Brieuc, ainsi qu'à celles de tout le département.

